



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.9.2026
COM(2026) 465 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord de partenariat dans le
domaine de la pêche durable et de son protocole de mise en œuvre entre l'Union et la
République de Madagascar**

{SWD(2026) 272 final} - {SWD(2026) 273 final}

ANNEXE

Directives de négociation

- L'objectif des négociations est de conclure un accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable (APPD) et un protocole de mise en œuvre de l'accord entre l'Union européenne et la République de Madagascar, conformément au règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche.
- Cet APPD ainsi que son protocole de mise en œuvre devraient définir le cadre général pour les activités de pêche des navires de l'UE dans la zone de pêche de Madagascar et pour la coopération de l'UE avec Madagascar dans le domaine de la pêche.
- Afin de promouvoir une pêche durable et responsable tout en garantissant des avantages mutuels à l'UE et à Madagascar, les objectifs de négociation de la Commission devraient être fondés sur les éléments suivants:
 - garantir l'accès à la zone de pêche de Madagascar et les autorisations nécessaires pour que les navires de l'Union puissent pêcher dans cette zone, en permettant ainsi notamment de développer le réseau d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable disponible pour les opérateurs de l'Union dans l'océan Indien;
 - mettre pleinement en œuvre les plans de gestion pertinents adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles, afin d'assurer la durabilité environnementale des activités de pêche et de promouvoir la gouvernance des océans à l'échelle internationale. Il convient que les activités de pêche des navires de l'Union ciblent exclusivement le reliquat des ressources disponibles, en prenant en considération les capacités de pêche de la flotte locale et en accordant une attention particulière au caractère hautement migratoire des stocks concernés. En l'occurrence, pour les espèces hautement migratoires, le reliquat disponible dans les eaux de Madagascar pour les espèces couvertes par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche est défini par les mesures de conservation et de gestion dans l'océan Indien adoptées par la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI);
 - viser à obtenir une part appropriée des ressources halieutiques, qui corresponde aux intérêts de la flotte de l'Union;
 - viser à obtenir l'application des mêmes conditions techniques à toutes les flottes étrangères dans la zone de pêche de Madagascar, en incluant une clause relative à la non-discrimination entre les flottes, ainsi qu'à la transparence des informations sur les activités de pêche autorisées à Madagascar;
 - faire en sorte que l'accès à la zone de pêche soit en rapport avec l'activité historique de la flotte de l'Union et son activité future prévue dans la région, en tenant compte des évaluations scientifiques les plus récentes et les plus fiables disponibles, ainsi que des intérêts des régions ultrapériphériques de l'Union;
 - instaurer un dialogue pour renforcer la politique sectorielle dans la perspective, d'une part, d'encourager la mise en œuvre d'une politique de la pêche responsable, en lien avec les objectifs de développement de Madagascar, notamment en ce qui concerne la gouvernance de la pêche, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le contrôle, le suivi et la

surveillance des activités de pêche et la mise à disposition d'avis scientifiques, les droits sociaux des pêcheurs et, d'autre part, de soutenir l'activité économique;

- prévoir une clause relative aux conséquences des violations des droits humains (y compris les droits sociaux) et des principes démocratiques;
- veiller à ce que le protocole contribue à la promotion de la croissance durable et d'un travail décent en relation avec les activités de pêche, en tenant compte des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du travail (OIT).

— Il importe en particulier que le protocole détermine:

- les possibilités de pêche à accorder aux navires de l'UE;
- la compensation financière et ses modalités de paiement;
- les mécanismes de mise en œuvre du soutien sectoriel.